



## Communiqué

Le 1 décembre 2015

### AVIS DE DÉCISION

• Dans l'ordonnance n ° 128 / 15 en date du 27 novembre 2015, la Régie des services publics (la Régie) approuve qu'aucune modification globale ne soit apportée aux primes d'assurance automobile obligatoire de base pour l'année de couverture 2016-2017, à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Cette décision ne signifie pas que les primes applicables à tous les conducteurs de chacune des principales classes de véhicules automobiles demeureront inchangées. De fait, d'après la conception tarifaire de la Société d'assurance automobile du Manitoba (la Société), des changements seront apportés aux tarifs moyens de chacune des principales classes de véhicules automobiles comme suit :

Classe principale	Changement en pourcentage
Véhicule de tourisme (ou voiture particulière)	- 0,1 %
Véhicule commercial	+ 2,5 %
Véhicule publique	+ 6,3 %
Motocyclette	- 7,6 %
Remorque	- 3,8 %
Véhicule à caractère non routier	0 %
<b>Total</b>	<b>0 %</b>

Les tarifs d'assurance de 615 474 véhicules diminueront ou demeureront les mêmes.

Les tarifs payés par les détenteurs de polices individuelles dans chacune des classes principales seront déterminés selon le dossier de conduite, le type de véhicule (marque, modèle et année) enregistré, l'usage qui sera fait du véhicule et le lieu de résidence du détenteur de la police.

Aucun changement ne sera apporté aux tarifs des permis et des certificats, aux primes applicables au permis de conduire, aux réductions sur les primes applicables aux véhicules, aux frais de services et de transactions, aux réductions ou surprimes applicables aux véhicules de parcs d'automobiles, ni aux réductions de primes applicables à l'acquisition d'un dispositif d'immobilisation livré en série et installé en usine ou chez un concessionnaire ou acheté sur un marché secondaire et installé dans un atelier accrédité.

La Régie, organisme autonome du gouvernement, est principalement responsable pour l'établissement de tarifs justes et raisonnables.

L'ordonnance, qui fournit des renseignements supplémentaires, peut être consultée à partir du site Web de la Régie ([www.pub.gov.mb.ca](http://www.pub.gov.mb.ca)) ou obtenu à partir des bureaux de la Régie.